



## Assemblée générale

Distr. limitée  
14 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

Soixante et onzième session

### Première Commission

Point 104 de l'ordre du jour

#### Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

**Afrique du Sud, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Ghana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande et Uruguay : projet de résolution**

#### Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

*Rappelant* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

*Soulignant* qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et contribuerait de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales,

*Soulignant également* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité entre en vigueur, comme signalé dans la résolution 2310 (2016) du Conseil de

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (21 octobre 2015).



sécurité, en date du 23 septembre 2016, et *affirmant* qu'elle est fermement déterminée à en assurer l'entrée en vigueur, 20 après son ouverture à la signature,

*Jugeant encourageant* que 183 États aient signé le Traité, dont 41 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que 166 États l'aient ratifié, dont 36 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci 3 États dotés d'armes nucléaires,

*Rappelant* sa résolution 70/73 du 7 décembre 2015,

*Rappelant également* l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010<sup>1</sup>, dans lesquelles celle-ci a notamment réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et proposé plusieurs mesures précises visant à en faciliter l'entrée en vigueur,

*Se félicitant* de la tenue à Vienne, les 13 et 14 juin 2016, de la réunion ministérielle marquant le vingtième anniversaire du Traité, qui a rassemblé dirigeants et décideurs pour qu'ils examinent et relancent l'action menée en vue de son entrée en vigueur,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration finale adoptée à la neuvième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York le 29 septembre 2015, réunie en application de l'article XIV du Traité, et *rappelant* la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la réunion ministérielle tenue à New York le 21 septembre 2016<sup>2</sup>,

*Notant* que le Groupe d'éminentes personnalités créé à l'appui du processus prévu à l'article XIV s'est réuni à Vienne le 14 juin 2016 et a préconisé l'adoption de nouveaux modes de pensée et la poursuite des échanges engagés avec des dirigeants des huit États restants visés à l'annexe 2 en vue de faciliter leurs formalités de ratification,

*Prenant également note* de la création, au début de 2016, d'un groupe de jeunes ouvert à tous les étudiants et jeunes diplômés qui se destinent à une carrière au service de la paix et de la sécurité mondiales et souhaitent prendre une part active à la promotion du Traité et de son régime de vérification,

*Constatant avec satisfaction* que l'élaboration du régime de vérification ne cesse de progresser, ce qui concourt à la réalisation de l'objectif premier du Traité, à savoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible<sup>3</sup>;

---

<sup>1</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

<sup>2</sup> A/71/\_\_\_\_.

<sup>3</sup> Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur de celui-ci, comme le prévoit son article IV, et engage lesdits États à poursuivre leur action en ce sens;

3. *Souligne* qu'il faut maintenir l'élan acquis en vue de la mise en place définitive de tous les éléments du régime de vérification;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité;

5. *Condamne énergiquement* les essais nucléaires auxquels la République populaire démocratique de Corée a procédé les 6 janvier et 9 septembre 2016, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans sa résolution 2270 (2016) du 2 mars 2016 et dans sa déclaration à la presse du 9 septembre 2016, rappelle les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006, 1874 (2009) du 12 juin 2009 et 2094 (2013) du 7 mars 2013 du Conseil, demande que les obligations qui en découlent soient intégralement respectées et réaffirme son appui à la tenue des pourparlers à six;

6. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible;

7. *Exhorte* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à accélérer leurs formalités de ratification de sorte qu'elles aboutissent au plus vite;

8. *Se félicite* que, depuis sa précédente résolution sur la question, le Myanmar et le Swaziland aient ratifié le Traité, chaque ratification contribuant de façon notable à la prompte entrée en vigueur de cet instrument;

9. *Se félicite également* que, parmi les États restants dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, certains aient récemment manifesté leur intention de poursuivre et de conclure leurs formalités de ratification;

10. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie d'actions de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres mesures;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 70/73<sup>4</sup>;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

---

<sup>4</sup> A/71/134 et Add.1.